Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2724

25.10.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2724 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2024

soumettant à enregistrement les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 24, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) Le 17 mai 2024, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]), la Commission a annoncé l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations dans l'Union de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde. Cette ouverture faisait suite à une plainte déposée le 4 avril 2024 par Europacable pour le compte de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de câbles de fibres optiques de l'Union.

(2) Séparément, le 16 novembre 2023, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]), la Commission a annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde. Le 13 juillet 2024, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde ([4]).

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

(3) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») correspond aux câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, comportant ou non des conducteurs électriques, munis ou non de connecteurs.

Les produits suivants sont exclus:

— les câbles d'une longueur inférieure à 500 mètres dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de connecteurs opérationnels, à une extrémité ou aux deux, et

— les câbles conçus pour un usage sous-marin, à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

(4) Le produit concerné relève actuellement des codes NC ex 8544 70 00 (codes TARIC 8544 70 00 10 et 8544 70 00 91) Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

2. ENREGISTREMENT

(5) En vertu de l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être soumises à enregistrement, de sorte que, dans l'hypothèse où les résultats des enquêtes entraîneraient l'institution de droits compensateurs, ceux-ci puissent être perçus rétroactivement sur les importations enregistrées si les conditions nécessaires sont remplies, conformément aux dispositions juridiques applicables.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj.
([2]) JO C, C/2024/3206, 17.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3206/oj.
([3]) JO C, C/2023/891, 16.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/891/oj.
([4]) JO L, 2024/1943, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1943/oj.

(6) La Commission a décidé de soumettre à enregistrement de sa propre initiative les importations du produit concerné, conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base. Les conditions d'une perception rétroactive des droits seront, le cas échéant, évaluées dans le règlement instituant des droits définitifs.

(7) Tout droit futur découlera des résultats de l'enquête.

(8) À ce stade de l'enquête, il n'est pas encore possible d'estimer le montant des subventions. La plainte ne fournit pas une estimation exacte du montant des subventions, qui serviraient en principe de base pour établir les droits compensateurs. D'après l'estimation figurant dans la plainte, le niveau d'élimination du préjudice est de 29 % pour le produit concerné, d'avril 2022 à mars 2023. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement de base, le niveau d'élimination du préjudice ne serait pertinent que si le droit compensateur basé sur le montant de la subvention passible de mesures compensatoires était supérieur à ce montant et si la Commission devait clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer ce droit plus élevé.

3. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(9) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le contexte de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([5]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1037, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, comportant ou non des conducteurs électriques, munis ou non de connecteurs, relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (codes TARIC 8544 70 00 10 et 8544 70 00 91), et originaires de l'Inde.

2. Sont exclus de la définition du produit défini à l'article 1er, paragraphe 1 les produits suivants:

— les câbles d'une longueur inférieure à 500 mètres dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de connecteurs opérationnels, à une extrémité ou aux deux, et

— les câbles conçus pour un usage sous-marin, à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

3. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([5]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN